



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-141

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2023-07-19-00006 - Arrêté portant autorisation de redéploiement de 5 places en 5 places de SESSAD et la fermeture de la structure expérimentale SAJ "Entr'actes", sise à SOYAUX (16800), géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à l'ISLE D'ESPAGNAC (16340) (2 pages) Page 7

R75-2023-07-19-00004 - Arrêté portant création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) "Inclusif", sis à SOYAUX (16800), par redéploiement de places de l'Institut Médico-Educatif (IME) " Les Rochers", sis à SOYAUX (16800), de l'Institut Médico-Educatif (IME) "Andrée Delivertoux", sis à CONFOLENS (16500) et de la structure expérimentale SAJ "Entr'actes", sise à SOYAUX (16800), gérés par l'ADAPEI de la Charente, sise à l'ISLE D'ESPAGNAC (16340) (3 pages) Page 10

R75-2023-07-19-00007 - Arrêté portant redéploiement de 25 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) "Andrée Delivertoux", sis à CONFOLENS (16500), pour la création d'un SESSAD, gérés par l'ADAPEI de la Charente, sise à l'ISLE D'ESPAGNAC (16340) (3 pages) Page 14

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2023-07-20-00002 - RU de ST ANTOINE MODIF Arrêté n°202DD6403 du 20072023 (2 pages) Page 18

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-06-12-00028 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures (19) (2 pages) Page 21

R75-2023-06-13-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOURNIER Jennifer 148 (17) (2 pages) Page 24

R75-2023-06-13-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOURNIER Jennifer 149 (17) (2 pages) Page 27

R75-2023-06-15-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC A ET M DES LILAS (19) (2 pages) Page 30

R75-2023-06-01-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERSOL (23) (2 pages) Page 33

R75-2023-06-26-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE NAUZAC (47) (2 pages) Page 36

R75-2023-06-16-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE SOUS FRANCOUR (23) (2 pages)	Page 39
R75-2023-06-16-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VARILLAS (23) (2 pages)	Page 42
R75-2023-06-16-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES BRANDES (23) (2 pages)	Page 45
R75-2023-06-16-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES MAZEIRES (23) (2 pages)	Page 48
R75-2023-06-16-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES TOURS (23) (2 pages)	Page 51
R75-2023-06-01-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DISSOUBRAY MIGAIRE (23) (2 pages)	Page 54
R75-2023-06-16-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU VILLARD (23) (2 pages)	Page 57
R75-2023-06-06-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUMIGNARD (23) (2 pages)	Page 60
R75-2023-06-02-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC EHULDEYA (64) (2 pages)	Page 63
R75-2023-06-16-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FAURE (23) (2 pages)	Page 66
R75-2023-06-29-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA ROUGERIE 1 (79) (2 pages)	Page 69
R75-2023-06-30-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC RECONNU DE JEAN ROUX (33) (2 pages)	Page 72
R75-2023-06-22-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VERGERS DU DROPT (47) (2 pages)	Page 75
R75-2023-06-12-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUZIEDE Tania SCEA DE MARIANNE (40) (2 pages)	Page 78

R75-2023-06-19-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAZZOLA Marie Helene (40) (2 pages)	Page 81
R75-2023-06-16-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIDEL Jimmy (23) (2 pages)	Page 84
R75-2023-06-01-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRAUDY Damien (23) (2 pages)	Page 87
R75-2023-06-26-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUTOULY Jean Michel (47) (2 pages)	Page 90
R75-2023-06-06-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRAMOND Julien (40) (2 pages)	Page 93
R75-2023-06-30-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - KAUFFMANN Murielle (33) (2 pages)	Page 96
R75-2023-06-26-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LADEVESE Gilles (40) (2 pages)	Page 99
R75-2023-06-19-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAGARDE Marc (33) (2 pages)	Page 102
R75-2023-06-12-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPOS Paul SCEA LE MARTYAN (40) (2 pages)	Page 105
R75-2023-06-19-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARRUE Vincent (33) (2 pages)	Page 108
R75-2023-06-06-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LATASTE Paul EARL DE BIRAN (40) (2 pages)	Page 111
R75-2023-06-06-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEBOEUF Cedric (23) (2 pages)	Page 114
R75-2023-06-12-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LESGOURGUES Myriam (40) (2 pages)	Page 117
R75-2023-06-29-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LUCET Damien (79) (3 pages)	Page 120
R75-2023-06-21-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LYCEEE AGRICOLE GEORGES DESCLAUDE (17) (2 pages)	Page 124
R75-2023-06-16-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARCINIAK Charles (23) (2 pages)	Page 127

R75-2023-06-16-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIN Sebastien (23) (2 pages)	Page 130
R75-2023-06-13-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAURET Virginie (17) (2 pages)	Page 133
R75-2023-06-01-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MENARD Kevin (17) (2 pages)	Page 136
R75-2023-06-19-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MIRAMBEAU Michel (33) (2 pages)	Page 139
R75-2023-06-09-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONGUILLOT Marianne (47) (2 pages)	Page 142
R75-2023-06-29-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUCHARD Thierry (79) (2 pages)	Page 145
R75-2023-06-05-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NEGRIER Myriam (24) (3 pages)	Page 148
R75-2023-06-01-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOEL Jeremy (23) (2 pages)	Page 152
R75-2023-06-22-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOIRET Frederic (47) (2 pages)	Page 155
R75-2023-06-01-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PELLETIER CABOURET Catherine (23) (2 pages)	Page 158
R75-2023-06-06-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEYRES Remy (40) (2 pages)	Page 161
R75-2023-06-26-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PILLARD Herve (47) (2 pages)	Page 164
R75-2023-06-12-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PUSSACQ Stephane (40) (2 pages)	Page 167
R75-2023-06-30-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RATEAU Danie (33) (2 pages)	Page 170
R75-2023-06-30-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REFFAY Christophe (33) (2 pages)	Page 173
R75-2023-06-12-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIBERT Regine SCEA DE BERGERAS (40) (2 pages)	Page 176

R75-2023-06-01-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RICHARD Mathieu (17) (3 pages)	Page 179
R75-2023-06-16-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROFFET Nathalie (23) (2 pages)	Page 183
R75-2023-06-30-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL D ARTHUS (33) (2 pages)	Page 186
R75-2023-06-19-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL VIGNOBLES PEREZ (33) (2 pages)	Page 189
R75-2023-06-15-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOURDOUX (19) (4 pages)	Page 192
R75-2023-05-30-00051 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES TROIS DOMAINES (87) (2 pages)	Page 197
R75-2023-06-29-00022 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC L EMETIERE (79) (4 pages)	Page 200
R75-2023-06-29-00024 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA ROUGERIE 4 (79) (4 pages)	Page 205
R75-2023-06-29-00021 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CESBRON (79) (3 pages)	Page 210
R75-2023-06-27-00015 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JUSTES Isabelle (40) (2 pages)	Page 214

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2023-07-19-00006

Arrêté portant autorisation de redéploiement de
5 places en 5 places de SESSAD et la fermeture
de la structure expérimentale SAJ "Entr'actes",
sise à SOYAUX (16800), géré par l'ADAPEI de la
Charente, sise à l'ISLE D'ESPAGNAC (16340)

ARRETE du **19 JUIL. 2023**

Portant autorisation de redéploiement des 5 places en 5 places de SESSAD et la fermeture de la structure expérimentale SAJ « Entr'actes », sise à SOYAUX (16800), géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté en date du 29 juin 2007 autorisant la création de la structure expérimentale « Service d'accueil de jour Entr'Actes » d'une capacité de 5 places, sise à SOYAUX (16800), gérée par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'ISLE d'ESPAGNAC (16340) ;

VU l'arrêté n° 001491/2012 en date du 07 septembre 2012 prolongeant l'activité expérimentale de la SAJE « Entr'Actes », gérée par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'ISLE d'ESPAGNAC (16340) ;

VU la décision du 5 mai 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 3 janvier 2022 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Charente et l'ADAPEI de la Charente ;

VU l'annexe 4 du CPOM 2022-2026 proposant, dans le cadre du virage inclusif, le rééquilibrage de l'offre médico-sociale et la répartition établissement/service au sein de l'ADAPEI de la Charente ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que cette transformation s'inscrit dans les orientations de l'adaptation de l'offre répondant aux besoins du territoire dans le cadre du virage inclusif et permet le redéploiement de ces places pour créer un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile(SESSAD) ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une transformation de places entre établissements gérés par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de Charente, ces projets se réalisent à moyen constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée, à compter du 1er janvier 2023, à l'ADAPEI de la Charente, sise à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340), pour la transformation de 5 places de la structure expérimentale SAJ « Entr'actes » en 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à SOYAUX (16800).

ARTICLE 2 : La structure enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sera fermée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de Charente
N° FINESS : 16 000 619 3
N° SIREN : 781 172 952
Adresse : 25 rue Chabernaud – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : ETAB EXPER - ENTR'ACTES - ADAPEI
N° FINESS : 16 001 329 8
Catégorie de l'établissement : [377] Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée
Adresse Administrative : 15 AVENUE DU PETUREAU LA BESNARDIERE
16800 SOYAUX

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité du SESSAD mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **19 JUIL. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHOEUN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2023-07-19-00004

Arrêté portant création d'un Service d'Education
Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)
"Inclusif", sis à SOYAUX (16800), par
redéploiement de places de l'Institut
Médico-Educatif (IME) " Les Rochers", sis à
SOYAUX (16800), de l'Institut Médico-Educatif
(IME) "Andrée Delivertoux", sis à CONFOLENS
(16500) et de la structure expérimentale SAJ
"Entr'actes", sise à SOYAUX (16800), gérés par
l'ADAPEI de la Charente, sise à l'ISLE
D'ESPAGNAC (16340)

ARRETE du **19** JUIL. 2023

portant création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) «Inclusif», sis à SOYAUX (16800), par redéploiement de places de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Rochers», sis à SOYAUX (16800), de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Andrée Delivertoux », sis à CONFOLENS (16500) et de la structure expérimentale SAJ « Entr'actes », sise à SOYAUX (16800), gérés par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 5 mai 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 3 janvier 2022 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Charente et l'ADAPEI de la Charente ;

VU l'annexe 4 du CPOM 2022-2026 proposant, dans le cadre du virage inclusif, le rééquilibrage de l'offre médico-sociale et la répartition établissement/service au sein de l'ADAPEI de la Charente ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que cette transformation s'inscrit dans les orientations de l'adaptation de l'offre répondant aux besoins du territoire dans le cadre du virage inclusif et permet le redéploiement de ces places pour créer un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile(SESSAD) ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une transformation de places entre établissements gérés par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de Charente, ces projets se réalisent à moyen constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 78 places à SOYAUX (16800), sollicitée par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340), est accordée à compter du 1^{er} janvier 2023, par redéploiement de :

- 32 places de l'IME « Les Rochers »,
- 25 places de l'IME « Andrée Delivertoux »
- 5 places de la structure expérimentale SAJ « Entr'actes »

Les capacités des structures sont modifiées selon le calendrier suivant, prévu au CPOM :

➤ IME « Les Rochers » : 104 places avant la signature du CPOM :

- 68 places à compter du 01/01/2023 ;
- 69 places à compter du 01/01/2024 ;
- 71 places à compter du 01/01/2025 ;
- 72 places à compter du 01/01/2026 ;

➤ IME « Andrée Delivertoux » : 45 places avant la signature du CPOM : 20 places à compter du 01/01/2023 ;

➤ Structure expérimentale SAJ « Entr'actes » 5 places avant la signature du CPOM : fermeture à compter du 01/01/2023

➤ SESSAD « Inclusif » : Création de la structure :

- 71 places à compter du 01/01/2023 ;
- 73 places à compter du 01/01/2024 ;
- 75 places à compter du 01/01/2025 ;
- 78 places à compter du 01/01/2026 ;

ARTICLE 2 : Cet établissement sera enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de Charente	Entité établissement : SESSAD INCLUSIF
N° FINESS : 16 000 619 3	N° FINESS : en cours de création
N° SIREN : 781 172 952	code catégorie : 182 SESSAD
Adresse : 25 rue Chabernaud – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC	Adresse : 15 av du Petureau – La Besnardière - 16800 SOYAUX
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 78

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité			
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	2023	2024	2025	2026
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestations en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	71	73	75	78

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

19 JUIL. 2023

**Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation**

**La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie**

Nadia LAPORTE-PHOEUN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2023-07-19-00007

Arrêté portant redéploiement de 25 places de
l'Institut Médico-Educatif (IME) "Andrée
Delivertoux", sis à CONFOLENS (16500), pour la
création d'un SESSAD, gérés par l'ADAPEI de la
Charente, sise à l'ISLE D'ESPAGNAC (16340)

ARRETE du **19 JUIL, 2023**

portant redéploiement de 25 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Andrée Delivertoux », sis à CONFOLENS (16500), pour la création d'un SESSAD, gérés par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 5 mai 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 31 mai 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'IME « Andrée Delivertoux » sis à CONFOLENS (16500), géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'ISLE d'ESPAGNAC (16340), pour une capacité totale de 45 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 3 janvier 2022 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Charente et l'ADAPEI de la Charente ;

VU l'annexe 4 du CPOM 2022-2026 proposant, dans le cadre du virage inclusif, le rééquilibrage de l'offre médico-sociale et la répartition établissement/service au sein de l'ADAPEI de la Charente ;

CONSIDERANT que cette transformation s'inscrit dans les orientations de l'adaptation de l'offre répondant aux besoins du territoire dans le cadre du virage inclusif et permet le redéploiement de ces places pour créer un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), qu'elle répond à l'amélioration de l'offre de soins en Charente ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une transformation de places entre établissements gérés par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de Charente, ces projets se réalisent à moyen constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le redéploiement de 25 places de l'IME « Andrée Delivertoux » pour la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à SOY AUX (16800), sollicitée par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340), est accordée à compter du 1^{er} janvier 2023.

La capacité totale autorisée de l'IME « Andrée Delivertoux » est en conséquence portée à 20 places.

ARTICLE 2 : L'IME est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de Charente	Entité établissement : IME ANDREE DELIVERTOUX
N° FINESS : 16 000 619 3	N° FINESS : 16 000 379 4
N° SIREN : 781 172 952	code catégorie : 183 IME
Adresse : 25 rue Chabernaud – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC	Adresse : LD La Croix St George – 16500 CONFOLENS
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 20

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	20
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	117	Déficience intellectuelle	18
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	207	Handicap cognitif spécifique	2

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité du SESSAD mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

11 9 JUIL. 2023

**Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation**

**La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie**



Nadia LAPORTE-PNOEUN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2023-07-20-00002

RU de ST ANTOINE MODIF Arrêté n°202DD6403
du 20072023

**Arrêté n°2023/DD64/03 modifiant l'arrêté
n°2022/DD64/01 du 26/12/2022 portant
désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers de la
Maison Saint Antoine à TARDETS**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 02/01/2023 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 5 janvier 2023 (N°R75-2023-004) ;

Vu l'arrêté n°2022/DD64/01 du 26/12/2022 pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la **Maison Saint Antoine à TARDETS**

Considérant que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a clôturé le 15 septembre 2022 un appel à candidatures portant sur le renouvellement des représentants des usagers au sein des CDU de la région ;

Considérant qu'en l'absence de candidature suite à l'appel à candidatures mentionné *supra*, l'ARS Nouvelle-Aquitaine n'a pas pu pourvoir l'ensemble des postes de représentants des usagers au sein de la CDU de la **Maison Saint Antoine à TARDETS**

Considérant qu'afin de permettre aux associations agréées de proposer des candidatures pour les sièges de représentant des usagers vacants actuels et ceux qui le deviendraient au cours de la mandature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à candidatures permanent depuis le 05/01/2023 ;

Considérant que, suite à l'appel à candidatures permanent mentionné *supra*, une ou des association(s) ont manifesté leur intérêt pour un ou des poste(s) vacant(s) au sein de la CDU de la **Maison Saint Antoine à TARDETS**

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 26/12/2022 est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de la **Maison Saint Antoine à TARDETS**, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
ARHIE Maurice France Rein Aquitaine	AGUER Thérèse Génération Mouvement Fédération départementale
Titulaire	Suppléant
LAFARGUE Serge FNATH	SIEGE VACANT

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 26/12/2022

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr


Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées- Atlantiques

Fait à PAU, le 20/07/2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la délégation départementale
des Pyrénées-Atlantiques

Pour la Directrice de la délégation départementale
et par délégation
Marie-Isabelle BLANZACO


Morgane GUILLEMOT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-12-00028

Arrêté modificatif portant autorisation partielle
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures (19)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier 4746

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 septembre 2022 présentée par Monsieur GALLARDO Eric dont le siège d'exploitation est situé Le Bastier – 19380 FORGES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,08 hectares appartenant à Monsieur SOLEILHET Eric, sis sur la commune de FORGES,

VU l'arrêté du 16 mars 2023 portant autorisation partielle d'exploiter à Monsieur GALLARDO Eric,

CONSIDERANT le caractère non soumis de la demande de Monsieur FREYSSAINGE Cyprien,

CONSIDERANT le courrier de Monsieur FREYSSAINGE Cyprien en date du 4 mai 2023 renonçant à exploiter une parcelle de 0,34 ha (n° A 476) ,

CONSIDERANT que par conséquent, il n'y a plus de concurrence sur cette parcelle

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article premier de l'arrêté du 16 mars 2023 portant autorisation partielle d'exploiter à Monsieur GALLARDO Eric est modifié comme suit :

Monsieur GALLARDO Eric domicilié Le Bastier – 19380 FORGES **est autorisé** à exploiter 0,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SOLEILHET Eric	FORGES	A 746, 747, A 1129

Monsieur GALLARDO Eric domicilié Le Bastier – 19380 FORGES, **n'est pas autorisé** à exploiter 0,48 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
SOLEILHET Eric	FORGES	B 258

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-13-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
FOURNIER Jennifer 148 (17)



Dossier n° 23-148

FOURNIER Jennifer

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/03/23) présentée par FOURNIER Jennifer dont le siège d'exploitation est situé à COGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,04 hectares appartenant à BONNET David, sis sur les communes de Coulonges et Échebrune,

CONSIDÉRANT que la demande de FOURNIER Jennifer au titre de sa poursuite d'installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 5 juin 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

FOURNIER Jennifer, 145 avenue Paul Firino-Martell 16100 COGNAC, **est autorisée** à exploiter 6,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BONNET David	COULONGES	WI 35 – ZA 36
	ECHEBRUNE	ZE 39 – ZH 28 – 48 - 40

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-13-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
FOURNIER Jennifer 149 (17)



Dossier n° 23-149

FOURNIER Jennifer

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/03/23) présentée par FOURNIER Jennifer dont le siège d'exploitation est situé à COGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,47 hectares appartenant à BONNET Michel, sis sur la commune de Échebrune,

CONSIDÉRANT que la demande de FOURNIER Jennifer au titre de sa poursuite d'installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 5 juin 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

FOURNIER Jennifer, 145 avenue Paul Firino-Martell 16100 COGNAC, **est autorisée** à exploiter 0,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BONNET Michel	ECHEBRUNE	ZH 47

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-15-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC A ET M DES LILAS (19)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 4989

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 janvier 2023 présentée par le G.A.E.C. A ET M DES LILAS Laurent dont le siège d'exploitation est situé 665, route de Cros – 19200 THALAMY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,62 hectares appartenant à Monsieur BÉTINAS René, sis sur la commune de THALAMY,

CONSIDERANT que sur ces 6,62 ha, une demande concurrente sur 6,08 ha a été déposée par le G.A.E.C. BOURDOUX en date du 2 février 2023,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 26 juillet 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 80,31 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 160,62 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. A ET M DES LILAS relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 180 ha pour 2 chefs d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 139,16 ha par chef d'exploitation après reprise, (soit 278,31 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. BOURDOUX relève pour 180,00 ha du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 180 ha pour 2 chefs d'exploitation), et pour 98,31 ha du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 90 et 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que les 6,08 ha de terres en concurrence relèvent de la priorité 2 du GAEC BOURDOUX,

CONSIDERANT que la demande du GAEC A ET M DES LILAS (priorité 1) est donc prioritaire à la demande du GAEC BOURDOUX (priorité 2) sur 6,08 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 0,54 ha restants de sa demande,

CONSIDERANT l'avis de la CDOA de la Corrèze en séance du 25 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. A ET M DES LILAS domicilié 665, route de Cros – 19200 THALAMY **est autorisé** à exploiter 6,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BÉTINAS René	THALAMY	C 11, 12, 22 J, 22 K, 23, 24, 26, 413, 432, 490

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-01-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC BERSOL (23)



Dossier n° 023 23 093

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 mars 2023) présentée par le GAEC BERSOL dont le siège d'exploitation est situé Heyrat 23190 MAUTES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,16 hectares appartenant à Messieurs LEPEYTRE Jérôme, MIDI Sébastien, sis sur la commune de MAUTES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 41,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BERSOL relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BERSOL, Heyrat 23190 MAUTES, est autorisé à exploiter 6,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MIDI Sébastien	MAUTES	Section AO : 40-41
LEPEYTRE Jérôme	MAUTES	Section AC : 147 Section AO : 22-23-39-42-43-190-192 Section AP : 75

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-26-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE NAUZAC (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23090

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/04/2023) présentée par le GAEC DE NAUZAC (MM. LABOUREL et MIRANDA) dont le siège d'exploitation est situé 81 chemin de Nauzac 47370 Cazideroque relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,0091 hectares appartenant à M. LAFAYE Edgard à Pont du Casse, Mme LAFAYE Ghislaine à Villeneuve/Lot, M. MIRABEL Jean-Pierre à Trémons, M. MAJOU Pascal à Cazideroque et Mme BOUTONNET Colette à Penne d'Agenais sis sur les communes de Dausse, Trémons, Cazideroque et Anthé,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE NAUZAC au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 25/06/2023,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE NAUZAC est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE NAUZAC (MM. LABOUREL et MIRANDA) dont le siège d'exploitation est situé 81 chemin de Nauzac 47370 Cazideroque **est autorisé** à exploiter 31,0091 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LAFAURE Edgard à Pont du Casse, Mme LAFAURE Ghislaine à Villeneuve/Lot	Dausse	ZB17 ZB74 ZB185 ZB198
M. MIRABEL Jean-Pierre à Trémons	Trémons	ZI70C ZI70D ZI68 ZI20
M. MAJOU Pascal à Cazideroque	Cazideroque	ZK72 ZK73
Mme BOUTONNET Colette à Penne d'Agenais	Anthé	C158A C158B C159 C219 C753J C753K

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-16-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE SOUS FRANCOUR (23)



Dossier n° 023 23 102

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 avril 2023) présentée par le GAEC DE SOUS-FRANÇOURE dont le siège d'exploitation est situé Sous Françour 23210 MARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,5 hectares appartenant à Madame LASCoux Catherine, sis sur la commune de FURSAC,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 79,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE SOUS-FRANÇOURE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/06/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE SOUS-FRANÇOUR, Sous Françour 23210 MARSAC, est autorisé à exploiter 6,5 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LASCOUX Catherine	FURSAC	Section BM : 120 Section BN : 61 Section E : 1133-1134-1158-1165-1172-1178-1182-1190-1191-1193-1210-1280

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-16-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE VARILLAS (23)



Dossier n° 023 23 109

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 avril 2023) présentée par le GAEC DE VARILLAS dont le siège d'exploitation est situé 2 Varillas 23200 SAINT AVIT DE TARDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,38 hectares appartenant à Mesdames PAROUTY Colette, RIMAREIX Jacqueline, LAMY Marthe, VILLETTELLE Marguerite, les indivisions CITAIRE, BLED, MARTINOT, sis sur la commune de SAINT SILVAIN BELLEGARDE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 78,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE VARILLAS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/06/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE VARILLAS , 2 Varillas 23200 SAINT AVIT DE TARDES, est autorisé à exploiter 16,38 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAROUTY Colette	SAINT SILVAIN BELLEGARDE	Section AL : 20 Section AO : 36-40-60-61-76-89-92-98
RIMAREIX Jacqueline	SAINT SILVAIN BELLEGARDE	Section AO : 44-46-47-48-58-59-64-67-68-69-70-72
LAMY Marthe	SAINT SILVAIN BELLEGARDE	Section AO : 38-39-85-88 Section AP : 102-105-108-406
VILLETTE MARGUERITE	SAINT SILVAIN BELLEGARDE	Section AO : 71-79-80-91 Section AP : 184
Indivision CITAIRE	SAINT SILVAIN BELLEGARDE	Section AO : 45
Indivision BLED	SAINT SILVAIN BELLEGARDE	Section AO : 99
Indivision MARTINOT	SAINT SILVAIN BELLEGARDE	Section AO : 62-63-94-95-100

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-16-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DES BRANDES (23)



Dossier n° 023 23 100

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 avril 2023) présentée par le GAEC DES BRANDES dont le siège d'exploitation est situé Les Brandes 23170 VERNEIGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,29 hectares appartenant à Mesdames DUMAS Cassandra, TROUBAT Marie, sis sur les communes de TOULX SAINTE CROIX, VERNEIGES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES BRANDES relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/06/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES BRANDES, Les Brandes 23170 VERNEIGES, est autorisé à exploiter 12,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUMAS Cassandra	TOULX SAINTE CROIX	Section C : 827 Section D : 11-30-36-37-39-40-41-42-43-44-45-46
TROUBAT Marie	VERNEIGES	Section B : 107-112-115-368-373-374

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-16-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DES MAZEIRES (23)



Dossier n° 023 23 101

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 avril 2023) présentée par le GAEC DES MAZEIRES dont le siège d'exploitation est situé Les Mazeires 23000 SAINT ELOI, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,66 hectares appartenant à Madame FAURY Paulette, sis sur les communes de AZAT CHATENET, SAINT ELOI, SAINT VICTOR EN MARCHE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 156,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES MAZEIRES relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/06/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES MAZEIRES , Les Mazeires 23000 SAINT ELOI, est autorisé à exploiter 34,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FAURY Paulette	AZAT CHATENET	Section AB : 98 Section AC : 83-97-107-115-121
FAURY Paulette	SAINT ELOI	Section ZA : 2-6-7-11-70
FAURY Paulette	SAINT VICTOR EN MARCHÉ	Section ZM : 144

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-16-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DES TOURS (23)



Dossier n° 023 23 110

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 avril 2023) présentée par le GAEC DES TOURS dont le siège d'exploitation est situé 4 Pradal 23260 MALLERET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7 hectares appartenant à l'établissement du service d'infrastructure de la défense, sis sur la commune de MALLERET,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 94,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES TOURS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/06/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES TOURS, 4 Pradal 23260 MALLERET, est autorisé à exploiter 7 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Direction de l'immobilier de l'Etat	MALLERET	Section OB : 551

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-01-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DISSOUBRAY MIGAIRE (23)



Dossier n° 023 23 089

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 mars 2023) présentée par le GAEC DISSOUBRAY MIGAIRE dont le siège d'exploitation est situé La Grande Cazine 23300 NOTH, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,23 hectares appartenant à Monsieur DEL BEN Jean-Louis, sis sur la commune de LA SOUTERRAINE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 80,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DISSOUBRAY MIGAIRE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DISSOUBRAY MIGAIRE, La Grande Cazine 23300 NOTH, est autorisé à exploiter 23,23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEL BEN Jean-Louis	LA SOUTERRAINE	Section CN : 155 Section CR : 35-36-39-40-95-121-122-123-124-138-146 Section CS : 31-32-38-39 Section ZK : 6-7-11-23-24-29-32-41-43-59-80-81-276

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-16-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DU VILLARD (23)



Dossier n° 023 23 107

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

**Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 avril 2023) présentée par le GAEC DU VILLARD dont le siège d'exploitation est situé Le Villard 23460 ROYERE DE VASSIVIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,8 hectares appartenant à Madame NOILHE Sylvie, Monsieur NOILHE Guy, sis sur la commune de FAUX LA MONTAGNE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 70,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU VILLARD relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/06/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU VILLARD, Le Villard 23460 ROYERE DE VASSIVIERE, est autorisé à exploiter 11,8 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NOILHE Sylvie	FAUX LA MONTAGNE	Section AD : 64-65
NOILHE Guy		Section AD : 27-28-29-32-42-68-69-70

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-06-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DUMIGNARD (23)



Dossier n° 023 23 092 bis

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 mars 2023) présentée par le GAEC DUMIGNARD dont le siège d'exploitation est situé 46, Lignat 23160 AZEABLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,64 hectares appartenant à Madame COLLAS Chantal, sis sur la commune de AZERABLES,

CONSIDÉRANT que sur ces 3,64 ha, une demande concurrente a été déposée sur 3,64 ha en date du 28/03/2023 par Monsieur LEBOEUF Cédric dont le siège d'exploitation est situé à Beaumont 23160 SAINT SEBASTIEN en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 105,19 ha par UTH après reprise, la demande du GAEC DUMIGNARD relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (90 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 184,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LEBOEUF Cédric relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT l'avis favorable à la demande du GAEC DUMIGNARD émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 25 mai 2023,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DUMIGNARD (priorité 2) est prioritaire sur celle de Monsieur LEBOEUF Cédric (priorité 3) sur 3,64 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DUMIGNARD, 46, Lignat 23160 AZEABLES, est autorisé à exploiter 3,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COLLAS Chantal	AZERABLES	Section ZK : 61-62

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-02-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC EHULDEYA (64)



Dossier n°2023-165

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/12/2022) présentée par le GAEC EHULDEYA, dont le siège d'exploitation est situé à Irissarry, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24 hectares 60 appartenant à Mr ARRABIT Jean (Indivision), sis sur la commune de Irissarry,

CONSIDERANT que sur ces 24 ha 60, une demande concurrente a été déposée pour 17 ha 88 par Madame ETCHEPARE Martine de Helette en date du 23/12/2022 en vue d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 35 ha 52 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC EHULDEYA relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 82 ha 29 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame ETCHEPARE Martine relève du rang de priorité 1 pour 67 ha 50 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable) et du rang de priorité N°2 pour 14 ha 79 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 25 mai 2023,

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande du GAEC EHULDEYA induisent l'attribution de 25 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 5 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 8 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de Madame ETCHEPARE Martine induisent l'attribution de 24 points (3 points au titre du critère 2, 2 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 15 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC EHULDEYA est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC EHULDEYA, dont le siège d'exploitation est situé à Irissarry (350 Chemin d'Ehuldeya - 64780), **est autorisée** à exploiter 24 ha 60 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision ARRABIT	Irissarry	A 23, 56, 79, 107, 241, 333, 334, 408, 436, 438, 439, 440, 462, 463A, 463B, 470, 477, 478, 479, 481, 482, 488A, 488B, 530, 584, 590, 602, 603, 605, 606, 865, 866, 871, 872, 873, 875, 876, 879, B 615, 616, 617

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-16-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC FAURE (23)



Dossier n° 023 23 111

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 avril 2023) présentée par le GAEC FAURE dont le siège d'exploitation est situé 19 Souvelinges 23300 SAINT PRIEST LA FEUILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,76 hectares appartenant à l'indivision JANNOT, sis sur la commune de CHAMBORAND,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 119 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC FAURE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/06/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC FAURE, 19 Souvelinges 23300 SAINT PRIEST LA FEUILLE, est autorisé à exploiter 8,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision JANNOT	CHAMBORAND	Section ZD : 51 Section ZE : 29p-38

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-29-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LA ROUGERIE 1 (79)



Dossier n° 1 - 27/06/2023

GAEC la Rougerie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC la Rougerie (Madame, Messieurs BOURSAUD Ghislaine, Pascal, Patrice et Thomas) dont le siège d'exploitation est situé 6, La Rougerie 79380 La Forêt sur Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,21 hectares sis sur la commune de La Forêt sur Sèvre, appartenant à :

- Mme de la MONNERAYE Yvonne le Bourg 24120 Pazayac,

CONSIDERANT que pour ces 9,21 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 27/03/2023, par Monsieur AUDUREAU Charly dont le siège d'exploitation est situé à La Forêt sur Sèvre,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 51,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Rougerie relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 116,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur AUDUREAU Charly relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Rougerie est prioritaire à celle de Monsieur AUDUREAU Charly (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 27/06/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC la Rougerie dont le siège d'exploitation est situé 6, La Rougerie 79380 La Forêt sur Sèvre, **est autorisé à exploiter 9,21 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt sur Sèvre	AB	61, 62, 63, 65 et 66

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-30-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC RECONNU DE JEAN ROUX (33)



Dossier n° 23083

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/03/2023) présentée par GAEC RECONNU DE JEAN ROUX dont le siège d'exploitation est situé 20 CHEMIN DE JEAN ROUX 33133 GALGON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,7145ha de de vigne AOC Groupe 1 à VERAC appartenant à MICHEAU JEAN -CLAUDE, sis sur la (les) commune(s) de VERAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 140,0(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC RECONNU DE JEAN ROUX relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

GAEC RECONNU DE JEAN ROUX, 20 CHEMIN DE JEAN ROUX 33133 GALGON, **est autorisé** à exploiter 7,7145ha de de vigne AOC Groupe 1 à VERAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MICHEAU JEAN -CLAUDE	VERAC	A153-A265-A344-B178

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-22-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC VERGERS DU DROPT (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23083

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/04/2023) présentée par le GAEC VERGERS DU DROPT (M. et Mme BATAMERO) dont le siège d'exploitation est situé à « Le Bourg » 47330 Cahuzac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,4830 hectares appartenant à Mme RIPOLL Chantal à Lalandusse et à M. ROUQUETTE Jacques à Sigouls sis sur les communes de Lalandusse et Douzains,

CONSIDERANT que la demande du GAEC VERGERS DU DROPT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 18/06/2023,

CONSIDERANT que la demande du GAEC VERGERS DU DROPT est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC VERGERS DU DROPT (M. et Mme BATAMERO) dont le siège d'exploitation est situé à « Le Bourg » 47330 Cahuzac **est autorisé** à exploiter 16,4830 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme RIPOLL Chantal à Lalandusse	Lalandusse	C406 C410 C683 C849 C911 C913 C914 C915
M. ROUQUETTE Jacques à Sigouls	Lalandusse	OB458 OB29 OB81 OB366 OB453
	Douzains	AB141 AB31 AB32 AB205 AB29

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-12-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUZIEDE Tania SCEA DE MARIANNE (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0121

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 mars 2023 présentée par Madame Tania GAUZIEDE relative à son entrée au sein de la SCEA DE MARIANNE dont le siège d'exploitation est situé au 421 chemin de Marianne – 40320 CLASSUN,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Tania GAUZIEDE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Tania GAUZIEDE est autorisée à entrer au sein de la SCEA DE MARIANNE dont le siège d'exploitation est situé au 421 chemin de Marianne – 40320 CLASSUN et qui met en valeur 129,01 ha de terres sur les communes de BAHUS SOUBIRAN, CLASSUN, DUHORT BACHEN et PECORADE et appartenant à Mesdames Régine, Marie et Marcelle BARRIERE, Monsieur Christian LANNUX, Madame et Monsieur Alfred HEINRICH et le GFA DE PILATTE,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAZZOLA Marie Helene (40)

Dossier n°040-2023-0136

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 mars 2023 présentée par Madame Marie-Hélène GAZZOLA dont le siège d'exploitation est situé à 889 chemin de Marquet – 40350 POUILLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,49 hectares sur la commune de POUILLON et appartenant à Monsieur Patrick GAZZOLA,

CONSIDERANT que la demande de Madame Marie-Hélène GAZZOLA au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Marie-Hélène GAZZOLA dont le siège d'exploitation est situé à 889 chemin de Marquet – 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 1,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Patrick GAZZOLA	POUILLON	M 1012 a / b

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-16-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GIDEL Jimmy (23)



Dossier n° 023 23 104

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 avril 2023) présentée par Monsieur GIDEL Jimmy dont le siège d'exploitation est situé 21 rue du 7 septembre 1943 23250 SARDENT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,15 hectares appartenant à l'indivision LEGER, sis sur la commune de SARDENT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 0,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GIDEL Jimmy relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/06/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GIDEL Jimmy, 21 rue du 7 septembre 1943 23250 SARDENT, est autorisé à exploiter 0,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LEGER	SARDENT	Section AB : 255

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-01-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GIRAUDY Damien (23)



Dossier n° 023 23 098

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 mars 2023) présentée par Monsieur GIRAUDY Damien dont le siège d'exploitation est situé 6 la Vergne 23480 SAINT SULPICE LES CHAMPS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,29 hectares appartenant à Messieurs GIRAUDY Damien, VAURY Jean-Claude, sis sur la commune de BLESSAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 89,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GIRAUDY Damien relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GIRAUDY Damien, 6 la Vergne 23480 SAINT SULPICE LES CHAMPS, est autorisé à exploiter 1,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VAURY Jean-Claude	BLESSAC	Section AX : 84-104
GIRAUDY Damien	BLESSAC	Section BC : 30

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-26-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GOUTOULY Jean Michel (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23091

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/04/2023) présentée par M. GOUTOULY Jean-Michel dont le siège d'exploitation est situé 3173 route du pont des cuves 47370 St Georges relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,6330 hectares appartenant à Mme DUCREY Ginette à Trémons, M. DUCREY Thierry à Trémons et Mme DUCREY Marie-Christine à Condezaygues sis sur la commune de Trémons,

CONSIDERANT que la demande de M. GOUTOULY Jean-Michel au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 25/06/2023,

CONSIDERANT que la demande de M. GOUTOULY Jean-Michel est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. GOUTOULY Jean-Michel dont le siège d'exploitation est situé 3173 route du pont des cuves 47370 St Georges **est autorisé** à exploiter 10,6330 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme DUCREY Ginette à Trémons, M. DUCREY Thierry à Trémons et Mme DUCREY Marie-Christine à Condezaygues	Trémons	ZH28
Mme DUCREY Ginette à Trémons		ZH19 ZH20 ZH21 ZH22 ZH25

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-06-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GRAMOND Julien (40)

Dossier n°040-2023-0112

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 mars 2023 présentée par Monsieur Julien GRAMOND dont le siège d'exploitation est situé à 62 route de Pimbo – 40320 CLEDES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,73 hectares sur la commune de GEAUNE et appartenant à Madame Marie-Hélène ASCENZO BEAUMONT,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Julien GRAMOND au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Julien GRAMOND dont le siège d'exploitation est situé à 62 route de Pimbo – 40320 CLEDES est autorisé à exploiter 2,73 ha de terres pour la parcelle suivante:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Hélène ASCENZO BEAUMONT	GEAUNE	D 0452

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-30-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
KAUFFMANN Murielle (33)



Dossier n° 23146

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/05/2023) présentée par KAUFFMANN murielle dont le siège d'exploitation est situé 5 MOUNIC 33210 ROILLAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.5958 ha de COP à ROILLAN appartenant à KAUFFMANN Murielle, sis sur la (les) commune(s) de ROILLAN.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 0,58 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de KAUFFMANN murielle relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

KAUFFMANN Murielle, 5 MOUNIC 33210 ROILLAN, **est autorisé** à exploiter 0.5958 ha de COP à ROILLAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
KAUFFMANN Murielle	ROILLAN	000 0A 1916

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-26-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LADEVESE Gilles (40)

Dossier n°040-2023-0154

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 mars 2023 présentée par Monsieur Gilles LADEVESE dont le siège d'exploitation est situé à 1114 RD 817 – 40390 BIAUDOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,20 hectares sur la commune de BIAUDOS et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Gilles LADEVESE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 31 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Gilles LADEVESE dont le siège d'exploitation est situé à 1114 RD 817 – 40390 BIAUDOS est autorisé à exploiter 0,20 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gilles LADEVESE	BIAUDOS	C 84 / 85

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LAGARDE Marc (33)



Dossier n° 23124

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/04/2023) présentée par LAGARDE MARC dont le siège d'exploitation est situé 408 ROUTE DE PICAUD 33570 PETIT PALAIS ET CORNEMPS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,5040 ha de vigne AOC Groupe 1 à LES ARTIGUES DE LUSSAC appartenant à EARL VIGNOBLE MUNCH, sis sur la (les) commune(s) de LES ARTIGUES DE LUSSAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 28,460 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LAGARDE MARC relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

LAGARDE MARC, 408 ROUTE DE PICAUD 33570 PETIT PALAIS ET CORNEMPS, **est autorisé** à exploiter 0,5040 ha de vigne AOC Groupe 1 à LES ARTIGUES DE LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL VIGNOBLE MUNCH	LES ARTIGUES DE LUSSAC	C371-C372-C375-C376

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-12-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LAPOS Paul SCEA LE MARTYAN (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0123

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 mars 2023 présentée par Monsieur Paul LAPOS relative à son entrée au sein de la SCEA LE MARTYAN dont le siège d'exploitation est situé au 1661 route de Saint Girons – 40360 TILH,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Paul LAPOS au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Paul LAPOS est autorisé à entrer au sein de la SCEA LE MARTYAN dont le siège d'exploitation est situé au 1661 route de Saint Girons – 40360 TILH et qui met en valeur 107,17 ha de terres sur les communes de BONNUT, SAINT GIRONS et TILH et appartenant à Mesdames Christelle BELLEGARDE, Danielle MARCOS DE DIOS, Marie-Bernadette et Marie-Thérèse CLAVERIE, Messieurs Cédric et Jean-Paul BELLEGARDE, Georges DAVERAT, Jean-François LAPORTE et Jorge GONCALVES FAUSTINO,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2023.

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LARRUE Vincent (33)



Dossier n° 23128

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/04/2023) présentée par LARRUE VINCENT dont le siège d'exploitation est situé 5 SAINT MARTIN DE MONPHELIX 33190 PONDAURAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2.6136 ha de COP à LOUPIAC-DE-LA-RÉOLE appartenant à Claireaux Odile, sis sur la (les) commune(s) de LOUPIAC-DE-LA-RÉOLE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 22,6099 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LARRUE VINCENT relève du rang de priorité 6 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 14/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

LARRUE VINCENT, 5 SAINT MARTIN DE MONPHELIX 33190 PONDAURAT, **est autorisé** à exploiter 2.6136 ha de COP à LOUPIAC-DE-LA-RÉOLE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claireaux Odile	LOUPIAC-DE-LA-RÉOLE	000 ZB 142, 000 ZB 24, 000 ZB 25, 000 ZC 28 (A)

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-06-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LATASTE Paul EARL DE BIRAN (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0105

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 février 2023 présentée par Monsieur Paul LATASTE relative à son entrée au sein de l'EARL DE BIRAN dont le siège d'exploitation est situé au 138 route de Chantegrit – 40380 GAMARDE LES BAINS,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Paul LATASTE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Paul LATASTE est autorisé à entrer au sein de l'EARL DE BIRAN dont le siège d'exploitation est situé au 138 route de Chantegrit – 40380 GAMARDE LES BAINS et qui met en valeur 82,19 ha de terres sur les communes de GAMARDE LES BAINS et GOOS et appartenant à Messieurs René LABAGNERE, Olivier JONSON, Michel MALLET, Alain KRAETZLER, Bernard LABASTE, Christian et Bernard LATASTE, Madame et Monsieur LAVIGNE, l'indivision LATASTE et l'indivision LARROCHE JOUBERT,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-06-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LEBOEUF Cedric (23)



Dossier n° 023 23 092

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 mars 2023) présentée par Monsieur LEBOEUF Cédric dont le siège d'exploitation est situé Beaumont 23160 SAINT SEBASTIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,72 hectares appartenant à Madame COLLAS Chantal, sis sur la commune de AZERABLES,

CONSIDÉRANT que sur ces 10,72 ha, une demande concurrente a été déposée sur 3,64 ha en date du 28/03/2023 par le GAEC DUMIGNARD dont le siège d'exploitation est situé à 46 Lignat 23160 AZERABLES en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDÉRANT que le reste de la demande de Monsieur LEBOEUF Cédric, soit 7,08 ha, est sans concurrence,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 184,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LEBOEUF Cédric relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 105,19 ha par UTH après reprise, la demande du GAEC DUMIGNARD relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (90 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT l'avis favorable à la demande du GAEC DUMIGNARD émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 25 mai 2023,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DUMIGNARD (priorité 2) est prioritaire sur celle de Monsieur LEBOEUF Cédric (priorité 3) sur 3,64 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LEBOEUF Cédric, Beaumont 23160 SAINT SEBASTIEN, **n'est pas autorisé à exploiter 3,64 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COLLAS Chantal	AZERABLES	Section ZK : 61-62

Monsieur LEBOEUF Cédric, Beaumont 23160 SAINT SEBASTIEN, **est autorisé à exploiter 7,08 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COLLAS Chantal	AZERABLES	Section ZI : 10-11

Article 2 : S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-12-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LESGOURGUES Myriam (40)

Dossier n°040-2023-0114

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 mars 2023 présentée par Madame Myriam LESGOURGUES dont le siège d'exploitation est situé à 87 route du château d'eau – 40290 HABAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,85 hectares sur les communes de HEUGAS et POUILLON et appartenant à Madame Ginette LESGOURGUES, Messieurs Michel et Jean-Denis LESGOURGUES et Jean-Marie DARMANTE,

CONSIDERANT que la demande de Madame Myriam LESGOURGUES au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Myriam LESGOURGUES dont le siège d'exploitation est situé à 87 route du Château d'Eau – 40290 HABAS est autorisée à exploiter 12,85 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Marie DARMANTE / Ginette LESGOURGUES	HEUGAS	F 62 à 68
Jean-Denis et Michel LESGOURGUES	POUILLON	AP 132 / 135 / 137 / 138 / 140 à 147 / 252
Ginette et Jean-Denis LESGOURGUES	POUILLON	AO 150 / 152

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-29-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LUCET Damien (79)



Dossier n° 9 - 27/06/2023

Monsieur LUCET Damien

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/02/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur LUCET Damien dont le siège d'exploitation est situé La Clemencière 79450 Saint Aubin le Cloud, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,34 hectares sis sur la commune de Viennay, appartenant à :

- Mme GUILBOT Paulette La Rimoire 79200 Viennay,
- Mme PINTAULT Caroline La Rimoire 79200 Viennay,

CONSIDERANT que pour ces 9,34 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 18/04/2023 par le GAEC le Cesbron (Messieurs BEAUDET François, LUMINEAU Fabien, Abel, Joseph et Jean-Marie) dont le siège d'exploitation est situé à Adilly,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23/08/2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 108,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LUCET Damien relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 129,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC le Cesbron relève du rang de priorité 2, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 27/06/2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur LUCET Damien induisent l'attribution de 41 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	16
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Cesbron induisent l'attribution de 38 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	5
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur LUCET Damien présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LUCET Damien dont le siège d'exploitation est situé La Clemencière 79450 Saint Aubin le Cloud, **est autorisé à exploiter 9,34** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Viennay	A	108, 109, 110 et 111

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-21-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LYCEEE AGRICOLE GEORGES DESCLAUDE (17)



Dossier n° 23-105

LYCEE AGRICOLE GEORGES DESCLAUDE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 février 2023) présentée par le LYCEE AGRICOLE GEORGES DESCLAUDE dont le siège d'exploitation est situé à SAINTES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,89 hectares appartenant à LAMBERT Jacqueline, sis sur la commune de Saintes,

CONSIDERANT que la demande du LYCEE AGRICOLE GEORGES DESCLAUDE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 9 mai 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le Lycée Agricole GEORGES DESCLAUDE, La Pichonnerie - B.P. 10 549 17119 SAINTES, **est autorisé** à exploiter 1,89 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAMBERT Jacqueline	SAINTEs	ZH 40

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-16-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MARCINIAK Charles (23)



Dossier n° 023 23 106

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 avril 2023) présentée par Monsieur MARCINIAK Charles dont le siège d'exploitation est situé 12 le Fresse 23130 PEYRAT LA NONIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,61 hectares appartenant à Madame THONNET Marie-Françoise, sis sur la commune de PEYRAT LA NONIERE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 133,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MARCINIAK Charles relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/06/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MARCINIAK Charles, 12 le Fresse 23130 PEYRAT LA NONIERE, est autorisé à exploiter 0,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THONNET Marie-Françoise	PEYRAT LA NONIERE	Section BZ : 54

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2023.

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-16-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MARTIN Sebastien (23)



Dossier n° 023 23 099

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 avril 2023) présentée par Monsieur MARTIN Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 23 Fressigne 23150 SAINT PARDOUX LES CARDS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,62 hectares appartenant à Messieurs BORDAS André, BOURDET Eric, sis sur la commune de SAINT PARDOUX LES CARDS,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 124,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MARTIN Sébastien relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/06/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MARTIN Sébastien, 23 Fressigne 23150 SAINT PARDOUX LES CARDS, est autorisé à exploiter 7,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BORDAS André	SAINT PARDOUX LES CARDS	Section AI : 11-13-25

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2023.

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-13-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAURET Virginie (17)



Dossier n° 23-150

MAURET Virginie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/03/23) présentée par MAURET Virginie dont le siège d'exploitation est situé à MERPINS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,75 hectares appartenant à BONNET David, sis sur les communes de Coulonges et Échebrune,

CONSIDÉRANT que la demande de MAURET Virginie au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 5 juin 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MAURET Virginie, 8 rue du Fournil - La Frenade 16100 MERPINS, **est autorisée** à exploiter 5,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BONNET David	COULONGES	ZB 12
	ECHEBRUNE	ZE 30 – 60 - 15

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-01-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MENARD Kevin (17)



Dossier n° 23-083

MENARD Kévin

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 février 2023) présentée par MENARD Kévin dont le siège d'exploitation est situé à ST DIZANT DU BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,82 hectares appartenant à HERRIBERRY Philippe et HUGROS Marie-Line, sis sur la commune de Boisredon,

CONSIDÉRANT que la demande de MENARD Kevin au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 23 avril 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MENARD Kévin, 8 La Loge 17150 ST DIZANT DU BOIS, **est autorisé** à exploiter 4,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
HERRIBERRY Philippe	BOISREDON	ZV 10 – ZW 18 – ZW 22 (en partie) – ZW 23
HUGROS M-Line	BOISREDON	ZW 134/136/135/102

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juin 2023

Pour le préfet par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MIRAMBEAU Michel (33)



Dossier n° 23123

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/04/2023) présentée par MIRAMBEAU MICHELE dont le siège d'exploitation est situé 15 IMPASSE DES DEUX PONTS 33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,1664 ha de vigne AOC Groupe 1 à CASTILLON LA BATAILLE appartenant à GEORGEVAIL FRANCINE, sis sur la (les) commune(s) de CASTILLON LA BATAILLE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 44,14 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MIRAMBEAU MICHELE relève du rang de priorité 5 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

MIRAMBEAU MICHELE, 15 IMPASSE DES DEUX PONTS 33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN, **est autorisé** à exploiter 0,1664 ha de vigne AOC Groupe 1 à CASTILLON LA BATAILLE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GEORGEVAIL FRANCINE	CASTILLON LA BATAILLE	AL352

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-09-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MONGUILLOT Marianne (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23076

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/04/2023) présentée par Mme MONGUILLOT Marianne dont le siège d'exploitation est situé 1441 route de Monségur 47180 Castelnau/Gupie relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,4296 hectares appartenant à M. PARRA à Castelnau/Gupie sis sur la commune de Castelnau/Gupie,

CONSIDERANT que la demande de Mme MONGUILLOT Marianne au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 06/06/2023,

CONSIDERANT que la demande de Mme MONGUILLOT Marianne est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme MONGUILLOT Marianne dont le siège d'exploitation est situé 1441 route de Monséguir 47180 Castelnau/Gupie **est autorisée** à exploiter 06,4296 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. PARRA à Castelnau/Gupie	Castelnau/Gupie	ZM005 ZE88 ZE89 ZE108

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 juin 2023.

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-29-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MOUCHARD Thierry (79)



Dossier n° 6 - 27/06/2023

Monsieur MOUCHARD Thierry

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/05/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur MOUCHARD Thierry dont le siège d'exploitation est situé Chemin de La Corde – La Ferme de La Solive 79360 Granzay Gript, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,86 hectares sis sur les communes de Granzay-Gript et Marigny, appartenant à :

- GFA MICHAUD – Mme MICHAUD Catherine et Pierre 10 rue de l'Ecole Limouillas 79360 La Foye Monjault,
- Mme et M. MICHAUD Dany et Pierre 10, rue de l'Ecole Limouillas 79360 La Foye Monjault,

CONSIDERANT que pour ces 30,86 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, a été déposée le 09/03/2023, par la SCEA Michaud Limouillas dont le siège d'exploitation est situé à La Foye Monjault,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 98,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MOUCHARD Thierry relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 22,68 ha et du rang de la priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) le reste de sa demande, soit 8,18 ha,

CONSIDERANT que Madame MICHAUD Marie-Agnès n'a pas de capacité professionnelle agricole et que par conséquence elle relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel), pour la totalité de sa demande, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MOUCHARD Thierry est prioritaire à celle de la SCEA Michaud Limouillas (priorités 1 et 2 contre priorité 4) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 27/06/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MOUCHARD Thierry dont le siège d'exploitation est situé Chemin de La Corde – La Ferme de La Solive 79360 Granzay Gript, **est autorisé à exploiter 30,86ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Granzay-Gript	ZH	28
	ZK	12, 13, 14 et 82
	ZP	23 et 39
Marigny	AY	22
	YN	14 et 15
	ZW	83 et 85

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-05-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
NEGRIER Myriam (24)



Dossier n°24 - 2023 - 0026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 février 2023) présentée par Mme Myriam NEGRIER dont le siège d'exploitation est situé à « la brie » route de la vallée 24240 Monbazillac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,77. hectares appartenant à M et Mme Jean-Claude et Michèle BARES, sis sur les communes de Monbazillac et Rouffignac de Sigoules,

CONSIDERANT que sur ces 16,77 ha, une demande concurrente sur 16,77 ha a été déposée par EARL DUDREUIL Lilian en date du 03 mars 2023 en vue de récupérer le foncier perdu suite à une résiliation de bail,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 03 août 2023

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 680,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Myriam NEGRIER relève du rang de priorité 3 : SAUP >270ha,

CONSIDERANT qu'avec 326,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DUDREUIL Lilian relève du rang de priorité 3 : SAUP >270ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Dordogne lors de sa séance du 31 Mai 2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme Myriam NEGRIER induisent l'attribution de 29 points :

6 points au titre du critère 2 : AOC, Vente directe

6 points au titre du critère 3 : HVE

17 points au titre du critère 8 : avis motivé du propriétaire, agrandissement,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de EARL DUDREUIL Lilian induisent l'attribution de 24. points

5 points au titre du critère 1 : 220ha < SAUP/UTH ≤270ha

6 points au titre du critère 2 : AOC, Vente directe

6 points au titre du critère 3 : HVE

7 points au titre du critère 8 : prêt d'honneur, situation économique de l'exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Mme Myriam NEGRIER présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Mme Myriam NEGRIER est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme Myriam NEGRIER dont le siège d'exploitation est situé à « la brie » route de la vallée 24240 Monbazillac **est autorisé** à exploiter 16,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M et Mme Jean-Claude et Michèle BARES	Monbazillac	C 365, C 366, C 367, C 368, C 399, C 400, C 402, C 403, C 404, C 405, C 406, C 407, C 408, C 409, C 411, C 412, C 413, C 414, C 415, C 491, C 503, C 504, C 505, C 506, C 507, C 1059, C 1109, C 1110, C 1144, C 1308, C 1310,
	Rouffignac de Sigoules	A 316, A 317, A 318, A 324, A 704

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Bordeaux*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Bordeaux*.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-01-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
NOEL Jeremy (23)



Dossier n° 023 23 095

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 mars 2023) présentée par Monsieur NOEL Jérémy dont le siège d'exploitation est situé 4 le Montelrabary 19340 EYGURANDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,37 hectares appartenant à Madame PARIS Marie, sis sur la commune de SAINT MERD LA BREUILLE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 98,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur NOEL Jérémy relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur NOEL Jérémy, 4 le Montelrabary 19340 EYGURANDE, est autorisé à exploiter 1,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PARIS Marie	SAINT MERD LA BREUILLE	Section C : 220

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1e juin 2023.

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-22-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
NOIRET Frederic (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23085

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/04/2023) présentée par M. NOIRET Frédéric dont le siège d'exploitation est situé 305 route de Parisot 81800 Couffouleux relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,9950 hectares appartenant à M. et Mme FOURESTIER à Villeneuve/Lot sis sur la commune de Villeneuve/Lot,

CONSIDERANT que la demande de M. NOIRET Frédéric au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 20/06/2023,

CONSIDERANT que la demande de M. NOIRET Frédéric est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. NOIRET Frédéric dont le siège d'exploitation est situé 305 route de Parisot 81800 Couffouleux **est autorisé** à exploiter 13,9950 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme FOURESTIER à Villeneuve/Lot	Villeneuve/Lot	AN28 AN29 AN30 AN31 AN32 1N33 AN42 AN45 AN100 AN101 AN110 AN126 AN156 AN162 AN227 AN228

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-01-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PELLETIER CABOURET Catherine (23)



Dossier n° 023 23 094

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 mars 2023) présentée par Madame PELLETIER CABOURET Catherine dont le siège d'exploitation est situé 1 les Forges 23230 GOUZON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,18 hectares appartenant à les indivisions CABOURET / PELLETIER, CABOURET, la SCI du Domaine de l'Ermite, sis sur les communes de GOUZON, LUSSAT, PARSAC RIMONDEIX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 32,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame PELLETIER CABOURET Catherine relève du rang de priorité

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame PELLETIER CABOURET Catherine, 1 les Forges 23230 GOUZON, est autorisé à exploiter 32,18 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CABOURET / PELLETIER	GOUZON	Section 085 B : 135-199-200-121
SCI du Domaine de l'Ermite	LUSSAT	Section H : 1-2-6-7-53-54
Indivision CABOURET	PARSAC RIMONDEIX	Section ZL : 84

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-06-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEYRES Remy (40)

Dossier n°040-2023-0109

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 mars 2023 présentée par Monsieur Rémy PEYRES dont le siège d'exploitation est situé à 529 route de Bélus – 40300 SAINT ETIENNE D'ORTHE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,42 hectares sur la commune de SAINT ETIENNE D'ORTHE et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Rémy PEYRES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Rémy PEYRES dont le siège d'exploitation est situé à 529 route de Bélus – 40300 SAINT ETIENNE D'ORTHE est autorisé à exploiter 1,42 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Rémy PEYRES	SAINT ETIENNE D'ORTHE	B 220 / 237

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-26-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PILLARD Herve (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23072

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/03/2023) présentée par M. PILLARD Hervé dont le siège d'exploitation est situé 21 route d'Amans 47390 Layrac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,7777 hectares appartenant à M. et Mme PILLARD à Layrac sis sur la commune de Layrac,

CONSIDERANT que la demande de M. PILLARD Hervé au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 30/05/2023,

CONSIDERANT que la demande de M. PILLARD Hervé est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. PILLARD Hervé dont le siège d'exploitation est situé 21 route d'Amans 47390 Layrac **est autorisé** à exploiter 01,7777 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme PILLARD à Layrac	Layrac	F719 F718 F481 F472 F480

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-12-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PUSSACQ Stephane (40)

Dossier n°040-2023-0130

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 mars 2023 présentée par Monsieur Stéphane PUSSACQ dont le siège d'exploitation est situé à 680 route de la côte rouge – 40380 POYANNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,92 hectares sur les communes de LAUREDE, MUGRON, ONARD et POYANNE et appartenant à l'Indivision LASSERRE, Messieurs Jean-Michel ESCARPIT et Stéphane PUSSACQ et la CEMEX Granulats SO,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Stéphane PUSSACQ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Stéphane PUSSACQ dont le siège d'exploitation est situé à 680 route de la côte rouge – 40380 POYANNE est autorisé à exploiter 8,92 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LASSERRE	LAUREDE	A 058
Jean-Michel ESCARPIT	MUGRON	B 91 à 94 / 297
CEMEX Granulats Sud Ouest	ONARD	B 94 / 97 / 98 / 108 à 110 / 223 / 358 / 362
Stéphane PUSSACQ	LAUREDE POYANNE	A 3 B 189

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-30-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
RATEAU Danie (33)



Dossier n° 23144

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/05/2023) présentée par RATEAU DANIE dont le siège d'exploitation est situé 19 LE BOURG NORD 33540 LANDERROUET SUR SEGUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,0370ha de vigne groupe 1 à SAINT MARTIN DU PUY appartenant à PEYRE FRANCIS, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MARTIN DU PUY.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 163,91 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de RATEAU DANIE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

RATEAU DANIE, 19 LE BOURG NORD 33540 LANDERROUET SUR SEGUR, **est autorisé** à exploiter 2,0370ha de vigne groupe 1 à SAINT MARTIN DU PUY pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PEYRE FRANCIS	SAINT MARTIN DU PUY	C259-C260-C261

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-30-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
REFFAY Christophe (33)



Dossier n° 23135

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/04/2023) présentée par REFFAY CRISTOPHE dont le siège d'exploitation est situé 1 ROUTE DE BAYENS 33570 PUISSEGUIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,3792ha de vigne AOC Groupe 2 à PUISSEGUIN appartenant à GFV CHÂTEAU FAILLAN, sis sur la (les) commune(s) de PUISSEGUIN.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 102,06 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de REFFAY CRISTOPHE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 21/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

REFFAY CRISTOPHE, 1 ROUTE DE BAYENS 33570 PUISSEGUIN, **est autorisé** à exploiter 0,3792ha de vigne AOC Groupe 2 à PUISSEGUIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFV CHÂTEAU FAILLAN	PUISSEGUIN	B616-B617

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-12-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
RIBERT Regime SCEA DE BERGERAS (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0125

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 mars 2023 présentée par Madame Régine RIBERT relative à son entrée au sein de la SCEA DE BERGERAS dont le siège d'exploitation est situé au 1499 route des Pyrénées – 40700 MONSEGUR,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Régine RIBERT au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Régine RIBERT est autorisée à entrer au sein de la SCEA DE BERGERAS dont le siège d'exploitation est situé au 1499 route des Pyrénées – 40700 MONSEGUR et qui met en valeur 30,36 ha de terres sur la commune de MONSEGUR et appartenant à Marie et Jean-Pierre DUCASSOU,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-01-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -

RICHARD Mathieu (17)



Dossier n°23-009

RICHARD Mathieu

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/01/23) présentée par RICHARD Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à ST JEAN DE LIVERSAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 91,62 hectares appartenant à PY Bruno, sis sur la (les) commune(s) de Marans et Saint-Jean-de-Liversay,

CONSIDERANT que sur ces 91,62 ha, une demande concurrente sur 91,62 ha a été déposée par la SCEA LES TILLEULS en date du 27/01/23 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 91,62 ha, une demande concurrente sur 91,62 ha a été déposée par l'EARL LA GRESSAUDERIE en date du 31/01/23 en vue de l'installation de BOUTET Victor dans l'EARL LA GRESSAUDERIE,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 10/07/23,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 91,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de RICHARD Mathieu relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 279,04. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES TILLEULS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 92,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA GRESSAUDERIE relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 90 ha puis du rang de priorité 2 (installation professionnelle dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 2,42 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 1) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/05/23,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de RICHARD Mathieu induisent l'attribution de 3 points : au vu du ratio SAUP/UTH (0 pt) et de la situation personnelle du demandeur (installation (3 pts)),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LA GRESSAUDERIE induisent l'attribution de 2 points au vu du ratio SAUP/UTH (0 pt) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (1 pt) et installation (1 pt)),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de RICHARD Mathieu présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de RICHARD Mathieu (priorité 1) avec 3 points est donc prioritaire aux demandes de l'EARL LA GRESSAUDERIE (priorité 1 avec 2 points) et la SCEA LES TILLEULS (priorité 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

RICHARD Mathieu, 43 rue de la Sèvre 17170 ST JEAN DE LIVERSAY, **est autorisé** à exploiter 91,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PY Bruno	Marans	B 544, B 549, B 550, B 551, B 552, B 553, B 554, B 555, B 556, B 557, B 558, B 559, B 560 et B 760
PY Bruno	Saint-Jean-de-Liversay	A 366, A 367, A 369, A 370, A 371, A 372, A 1236, A 1237, A 1238, A 1239, A 1240, ZC 6, ZC 7, ZY 22, ZY 23, ZY 36, ZY 37 et ZY 38

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01/06/23

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-16-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ROFFET Nathalie (23)



Dossier n° 023 23 105

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 avril 2023) présentée par Madame ROFFET Nathalie dont le siège d'exploitation est situé Le Vert 23200 NEOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,92 hectares appartenant à Madame LAGORCE Suzanne, sis sur la commune de SAINT AVIT DE TARDES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 111 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame ROFFET Nathalie relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/06/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame ROFFET Nathalie, Le Vert 23200 NEOUX, est autorisé à exploiter 32,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAGORCE Suzanne	SAINT AVIT DE TARDES	Section AL : 212-260 Section AM : 2-3-4-7-10-11-13-15-16-17-18-19-22-117-118-156-158-159-160-177-178-179-182-186-190-192-195-197-205-206-210-225-229-252-261

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-30-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SARL D ARTHUS (33)



Dossier n° 23141

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/05/2023) présentée par SARL D'ARTHUS dont le siège d'exploitation est situé 20 QUAI DU PRIOURAT 33500 LIBOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,6176ha de vigne AOC groupe 3 à VIGNONET, SAINT EMILION appartenant à VALADE FRANCIS, sis sur la (les) commune(s) de VIGNONET, SAINT EMILION.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 820,66 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SARL D'ARTHUS relève du rang de priorité 4 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SARL D'ARTHUS, 20 QUAI DU PRIOURAT 33500 LIBOURNE, **est autorisé** à exploiter 0,6176ha de vigne AOC groupe 3 à VIGNONET, SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VALADE FRANCIS	VIGNONET, SAINT EMILION	AE66/ AV100-AV101

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SARL VIGNOBLES PEREZ (33)



Dossier n° 23107

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/03/2023) présentée par SARL VIGNOBLES PEREZ dont le siège d'exploitation est situé DAUGIRON 33420 SAINT JEAN DE BLAIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,1072 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT EMILION appartenant à BON HELENA, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 536,85 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SARL VIGNOBLES PEREZ relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SARL VIGNOBLES PEREZ, DAUGIRON 33420 SAINT JEAN DE BLAIGNAC, **est autorisé** à exploiter 0,1072 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BON HELENA	SAINT EMILION	AX144

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-15-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAEC BOURDOUX (19)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 4990

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 février 2023 présentée par le G.A.E.C. BOURDOUX dont le siège d'exploitation est situé Pradeix – 19110 MONESTIER-PORT-DIEU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 278,31 hectares appartenant à Messieurs VIGIER Marcel, BOURDOUX Robert, BOURDOUX André, LACHEZE Pierre, BÉTINAS René, DEZIEUX René, MARLEIX David, BRINGAUD Franck, BREDECHE Michel, Mesdames SERRE Aurore, SOUISSI Hélène, RAYNAUD Marie-Claude, COUDERT Yvette, Monsieur et Mesdames LONGEANIE Hervé, Annunciata et Eva, sis sur les communes de MONESTIER-PORT-DIEU, SAINT-BONNET-PRES-BORT, SARROUX-SAINT-JULIEN et THALAMY,

CONSIDERANT que sur ces 278,31 ha, une demande concurrente sur 6,08 ha a été déposée par le G.A.E.C. A ET M DES LILAS en date du 26 janvier 2023,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 2 août 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 139,16 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 278,31 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. BOURDOUX relève pour 180,00 ha du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 180 ha pour 2 chefs d'exploitation), et pour 98,31 ha du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 90 et 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 80,31 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 160,62 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. A ET M DES LILAS relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 180 ha pour 2 chefs d'exploitation),

CONSIDERANT que les 180 ha en priorité 1 du GAEC BOURDOUX sont sur des terres sans concurrence,

CONSIDERANT que les 98,31 ha en priorité 2 du GAEC BOURDOUX sont sur des terres sans concurrence pour 92,23 ha et sur des terres en concurrence pour 6,08 ha avec le GAEC A ET M DES LILAS,

CONSIDERANT que la demande du GAEC A ET M DES LILAS (priorité 1) est donc prioritaire à la demande du GAEC BOURDOUX (priorité 2) pour les 6,08 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT l'avis de la CDOA de la Corrèze en séance du 25 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. BOURDOUX domicilié Pradeix – 19110 MONESTIER-PORT-DIEU **est autorisé** à exploiter 272,23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOURDOUX Robert	MONESTIER-PORT-DIEU	C 9, 47, 51, 52, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 296, AK 13, 14, 35, 36, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157 J, 157 K, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, AP 2, 18, 19, 25, 27 J, 27 K, 32, 33, 35, 37, 38, 39, 41, 67, 75, 88, 90, 95, 96, 100, 101, 183, 215, 217, AR 13, 14, 25, 26, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 54, 55, 61, 67 J, 67 K, 67 L, 67 M, 71, 72, 73, 89
BOURDOUX André	MONESTIER-PORT-DIEU	C 46 J, 46 K
LACHEZE Pierre	MONESTIER-PORT-DIEU	C 50
SERRE Aurore	MONESTIER-PORT-DIEU	C 212, 224

LONGEANIE Hervé, Annunciata et Eva	MONESTIER-PORT-DIEU	C 121, 122, 130, 131, 301
BÉTINAS René	MONESTIER-PORT-DIEU	C 1, 292
MARLEIX David	MONESTIER-PORT-DIEU	AC 30, AD 19, 43, 86, 87, AE 14, 86, AH 10, 19, 31, AI 87
BRINGAUD Franck	MONESTIER-PORT-DIEU	AH 44, 45, 87
COUDERT Yvette	MONESTIER-PORT-DIEU	AH 17, 18, 22, 81
LONGEANIE Hervé, Annunciata et Eva	SAINT-BONNET-PRES-BORT	C 584, 585, 586
VIGIER Marcel	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 E 57, 218 E 166 J, 218 E 166 K, 218 E 188, 218 E 197, 218 E 199, 218 E 225, 218 E 247, 218 E 261, 218 E 264, 218 E 266, 218 E 267, 218 E 349
SERRE Aurore	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 E 32, 218 E 47, 218 E 65, 218 E 169, 218 E 185, 218 E 195, 218 E 196, 218 E 201, 218 E 202, 218 E 203, 218 E 208, 218 E 211, 218 E 212, 218 E 215, 218 E 216, 218 E 242 B, 218 E 262, 218 E 263
SOUISSI Hélène	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 132, 218 A 133, 218 A 295, 218 A 296, 218 A 324, 218 E 204, 218 E 205, 218 E 206, 218 E 207, 218 E 252, 218 E 253, 218 E 260, 218 E 306, 218 E 309
LONGEANIE Hervé, Annunciata et Eva	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 E 36, 218 E 39, 218 E 41, 218 E 42, 218 E 43, 218 E 44 J, 218 E 44 K, 218 E 45, 218 E 46
DEZIEUX René	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 E 72 J, 218 E 72 K, 218 E 160, 218 E 161, 218 E 162, 218 E 265, 218 E 268, 218 E 269, 218 E 274, 218 E 275, 218 E 276, 218 E 277, 218 E 280
BOURDOUX Robert	THALAMY	B 356, 359, 410, C 111, 115, 116
BOURDOUX André	THALAMY	C 422
LONGEANIE Hervé, Annunciata et Eva	THALAMY	C 1, 2, 3, 5, 6, 7, 15, 40, 41, 43, 44, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 347, 368, 379, 380, 381, 382, 383, 401, 406, 408, 463, 464, 469, 474, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 509, 510, 511, 513, 514, 523, 524, 525, 526, 608, 610, 611, 612, 613, 616, 617, 629, 631, 634

BÉTINAS René	THALAMY	C 17, 25, 36, 37, 351, 433, 592
RAYNAUD Marie-Claude	THALAMY	C 231
BREDECHE Michel	THALAMY	B 408

Le G.A.E.C. BOURDOUX domicilié Pradeix – 19110 MONESTIER-PORT-DIEU, **n'est pas autorisé** à exploiter 6,08 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BÉTINAS René	THALAMY	C 11, 12, 22 J, 22 K, 23, 24, 26, 413, 490

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00051

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAEC DES TROIS DOMAINES (87)



Dossier n° 087-23-079

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 février 2023) présentée par le GAEC DES TROIS DOMAINES, Aulbroche, 87190 MAGNAC LAVAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,98 ha appartenant à Madame CHARRIOUX Bernadette et à Messieurs COUSTY Christian et Daniel sur la commune de MAGNAC LAVAL,

CONSIDERANT que sur 9,38 ha, appartenant à Madame CHARRIOUX Bernadette, une demande concurrente a été déposée par Madame VALLADE Océane en date du 19 octobre 2022 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de Madame VALLADE Océane n'est pas soumise au titre du contrôle des structures,

CONSIDERANT que la demande déposée par Madame VALLADE Océane doit être examinée avec celle du GAEC DES TROIS DOMAINES et qu'elle ne remettra donc pas en cause la notification qui lui a été délivrée le 22 novembre 2022 pour les 9,38 ha en concurrence,

CONSIDERANT que le SDREA de Nouvelle Aquitaine précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 114,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES TROIS DOMAINES relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 61,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande concurrente de Madame VALLADE Océane relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa consultation du 25 mai 2023,

CONSIDERANT ainsi que le GAEC DES TROIS DOMAINES est moins prioritaire,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur le reste de sa demande, soit sur 29,59 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES TROIS DOMAINES, Aulbroche, 87190 MAGNAC LAVAL, **est autorisé** à exploiter 29,59 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Messieurs COUSTY Christian et Daniel	MAGNAC LAVAL	E1626, E1687, E426, E427, E428, E429, E430, E431, E432, E433, E434, E435, E436, E437, E438, E439, E448, E449, E450, E452, E454, E465, G560

Le GAEC DES TROIS DOMAINES, Aulbroche, 87190 MAGNAC LAVAL, **n' est pas autorisé** à exploiter 9,38 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHARRIOUX Bernadette	MAGNAC LAVAL	E1849, E1937, E2033, E2034, E2035, E2045, E2047, E2048, E2049, E2050, E2052, E330, E331, E332, E336, E337, E338, E339, E340, E341, E342, E404, E405

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Limoges, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-29-00022

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAEC L EMETIERE (79)



Dossier n° 3 - 27/06/2023

GAEC L'Emetière

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/03/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC L'Emetière (Messieurs VIOLLEAU Julien et Jean-François) dont le siège d'exploitation est situé 1 L'Emetière 79380 La Forêt sur Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,87 hectares sis sur la commune de La Forêt sur Sèvre, appartenant à :

- M. GUINEBERTIERE Axel GFA de la Changerie – Logis de l'Emetière 79380 La Forêt sur Sèvre,

CONSIDERANT que sur ces 26,87 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 6,69 ha a été déposée le 17/05/2023, par le GAEC la Rougerie (Madame, Messieurs BOURSAUD Ghislaine, Pascal, Patrice et Thomas) dont le siège d'exploitation est situé à La Forêt sur Sèvre,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 15/09/2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 91,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC L'Emetière relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour 23,72 ha et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour le reste de sa demande, soit 3,15 ha,

CONSIDERANT qu'avec 51,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Rougerie relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Rougerie est prioritaire à celle du GAEC L'Emetière pour 3,15 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 27/06/2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC L'Emetière, pour les 3,54 ha restants en concurrence, induisent l'attribution de 37 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	12
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	15

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Rougerie, pour les 3,54 ha restants en concurrence, induisent l'attribution de 32 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	12
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC L'Emetière présente la note la plus élevée pour ces 3,54 ha restants en concurrence,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 17,03 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC L'Emetière dont le siège d'exploitation est situé 1 L'Emetière 79380 La Forêt sur Sèvre, **est autorisé à exploiter 20,57 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt sur Sèvre	AN	55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 69, 70, 71, 72, 73, 76, 78, 140, 142, 143, 145, 148 et 149

Le GAEC L'Emetière **n'est pas autorisé à exploiter 3,30 ha** de terres pour la parcelle suivante :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt sur Sèvre	AN	53

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-29-00024

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAEC LA ROUGERIE 4 (79)



Dossier n° 4 - 27/06/2023

GAEC la Rougerie

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/05/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC la Rougerie (Madame, Messieurs BOURSAUD Ghislaine, Pascal, Patrice et Thomas) dont le siège d'exploitation est situé 6, La Rougerie 79380 La Forêt sur Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,69 hectares sis sur la commune de La Forêt sur Sèvre, appartenant à :

- GFA de la Changerie Mme et M Guinebertiere Logis de l'Emetiere 79380 La Forêt sur Sèvre,

CONSIDERANT que pour ces 6,69 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 15/03/2023, par le GAEC L'Emetiere (Messieurs VIOLLEAU Julien et Jean-François) dont le siège d'exploitation est situé à La Forêt sur Sèvre,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 51,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Rougerie relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 91,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC L'Emetière relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour 23,72 ha et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour le reste de sa demande, soit 3,15 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Rougerie est prioritaire à celle du GAEC L'Emetière pour 3,15 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 27/06/2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Rougerie, pour les 3,54 ha restants en concurrence, induisent l'attribution de 32 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	12
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC L'Emetière, pour les 3,54 ha restants en concurrence, induisent l'attribution de 37 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	12
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	15

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC L'Emetière présente la note la plus élevée pour ces 3,54 ha restants en concurrence,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Rougerie est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC la Rougerie dont le siège d'exploitation est situé 6, La Rougerie 79380 La Forêt sur Sèvre, **est autorisé à exploiter 3,30 ha** de terres pour la parcelle suivante :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt sur Sèvre	AN	53

Le GAEC la Rougerie **n'est pas autorisé à exploiter 3,39 ha** de terres pour la parcelle suivante :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt sur Sèvre	AN	55 et 56

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-29-00021

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE CESBRON (79)



Dossier n° 10 - 27/06/2023

GAEC le Cesbron

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/04/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC le Cesbron (Messieurs BEAUDET François, LUMINEAU Fabien, Abel, Joseph et Jean-Marie) dont le siège d'exploitation est situé Les Vaux 79200 Adilly, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,34 hectares sis sur la commune de Viennay, appartenant à :

- Mme PINTAULT Caroline 2, impasse des Blanchères 79200 Viennay,

- Mme GUILBOT Paulette La Rimoire 79200 Viennay,

CONSIDERANT que sur ces 9,34 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 23/02/2023, par Monsieur LUCET Damien dont le siège d'exploitation est situé à Saint Aubin le Cloud,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 129,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC le Cesbron relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 108,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LUCET Damien relève du rang de priorité 2, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 27/06/2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Cesbron induisent l'attribution de 38 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	5
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur LUCET Damien induisent l'attribution de 41 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	16
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur LUCET Damien présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de GAEC le Cesbron est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC le Cesbron dont le siège d'exploitation est situé Les Vaux 79200 Adilly, **n'est pas autorisé à exploiter 9,34 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Viennay	A	108, 109, 110 et 111

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-27-00015

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
JUSTES Isabelle (40)

Dossier n°040-2023-0147

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 mars 2023 présentée par Madame Isabelle JUSTES dont le siège d'exploitation est situé au 190 rue de la fontaine – 40300 ORTHEVIELLE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,86 hectares sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Madame et Monsieur DUBERNET et Madame Katia ABBADIE,

CONSIDERANT qu'en date du 17 avril 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de 3,96 ha, a été déposée par l'EARL DE CUHORT dont le siège d'exploitation est situé au 225 chemin Saint-Pierre – 40250 SOUPROSSE.

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 29,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame Isabelle JUSTES relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 74,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE CUHORT relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA)

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 22 juin 2023,

CONSIDERANT que la demande de Madame Isabelle JUSTES n'est pas prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Isabelle JUSTES dont le siège d'exploitation est situé au 190 rue de la fontaine – 40300 ORTHE-VIELLE **n'est pas autorisée** à exploiter 3,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Geneviève DUBERNET Katia ABBADIE	SOUPROSSE	K 223 / 231 / 232
Gilbert DUBERNET	SOUPROSSE	K 220 / 221 / 222 / 233 / 236 / 238

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.